



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-058

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2022-07-20-00005 - 2022-34 delegation de signature E DURAND (2 pages) Page 5

25-2022-08-04-00003 - Décision GPMS 2022-39 délégation de signature A GUILLAUME (3 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-08-04-00004 - KM_C28722080416410 (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2022-08-01-00001 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et maximal de chamois et de cerfs à prélever dans le Département du Doubs pour la saison 2022-2023 (4 pages) Page 15

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /

25-2022-08-01-00003 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - GROUPE PSL - OSSELLE (1 page) Page 20

25-2022-07-28-00002 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - VILLE DE MONTBÉLIARD (2 pages) Page 22

25-2022-08-04-00002 - Arrêté autorisant par dérogation la surveillade de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du BNSSA (1 page) Page 25

25-2022-07-28-00003 - Arrêté préfectoral autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - MN LOISIRS (2 pages) Page 27

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

25-2022-08-05-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHAPELLE-DES-BOIS pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 30

25-2022-08-05-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHATILLON-LE-DUC pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 33

25-2022-08-05-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CUSSEY-SUR-LISON pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 36

25-2022-08-05-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de HOPITAUX VIEUX pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 41
25-2022-08-05-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MALBUISSON pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 44
25-2022-08-05-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MONTFERRAND-LE-CHATEAU pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 47
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine	
25-2022-07-29-00003 - arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon) et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique. Bénéficiaire : Laboratoire d'écologie alpine (LECA) (6 pages)	Page 50
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90	
25-2022-07-27-00006 - Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires concernant la société SNCF Réseau sur la commune de Besançon - Parcelle BO 101 (6 pages)	Page 57
25-2022-07-27-00005 - arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publiques concernant la société SNCF Réseau sur la commune de Besançon - Parcelle BO 101 (8 pages)	Page 64
25-2022-07-29-00004 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société EASYDIS sur la commune de Besançon (5 pages)	Page 73
25-2022-08-03-00003 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société LOCAVI sur la commune de Baume-les-Dames (4 pages)	Page 79
25-2022-08-02-00003 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Papeterie de Mandeuire sur la commune de Mandeuire (4 pages)	Page 84
Préfecture du Doubs /	
25-2022-08-02-00001 - AP renouvellement habilitation funéraire PF CHARQUEMONT 25140 Charquemont (2 pages)	Page 89
25-2022-07-28-00004 - Arrêté modificatif composition CHSCT (2 pages)	Page 92
25-2022-08-04-00005 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC CUENET Frères à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (8 pages)	Page 95
25-2022-07-28-00001 - Retrait de la commune de Brères et modifications statutaires du SIVU du Bief de Caille (4 pages)	Page 104
Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC	
25-2022-07-29-00002 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau crise sur la zone d'alerte de la Haute Chaîne (8 pages)	Page 109

25-2022-08-03-00002 - Arrêté renouvellement agrément SNSM 25 (2 pages)	Page 118
Préfecture du Doubs / CABINET	
25-2022-07-29-00001 - CARTE DE STATIONNEMENT GIG ROGER DESCHAMPS (2 pages)	Page 121
Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
25-2022-08-04-00001 - Arrêté modificatif article 1 arrêté n°25-2021-07-01-0004 membres CT3P (4 pages)	Page 124
Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités	
25-2022-08-05-00007 - Arrêté du 5 août 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département du Doubs (2 pages)	Page 129
Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
25-2022-08-01-00004 - Arrêté dérogation bruit - Mme LY Hue Lan - Pontarlier (2 pages)	Page 132
25-2022-07-28-00005 - Arrêté portant réorganisation des trésoreries - SGC Pontarlier (3 pages)	Page 135
Sous-préfecture de Pontarlier /	
25-2022-08-01-00002 - Arrêté autorisant l'aliénation par la congrégation des soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide Thouret d'un ensemble immobilier à la Roche-sur-Foron (2 pages)	Page 139
25-2022-08-02-00002 - Arrêté de modification des statuts de la CC Altitude 800 (6 pages)	Page 142
25-2022-07-27-00004 - Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse particulier - André BAVEREL (2 pages)	Page 149
25-2022-07-27-00003 - Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse particulier - Patricia LANDRY épouse PIETRI (2 pages)	Page 152

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-07-20-00005

2022-34 delegation de signature E DURAND



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2022-34

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC DURAND

FAISANT-FONCTION DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2021-1146 nommant Monsieur Eric DURAND en qualité de faisant-fonction de Cadre supérieur de santé au CH de Novillars ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, faisant-fonction de cadre supérieur de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les autorisations de sortie de courte de durée n'excédant pas douze heures (12) pour les patients hospitalisés à la demande d'un tiers

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 70 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales :

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

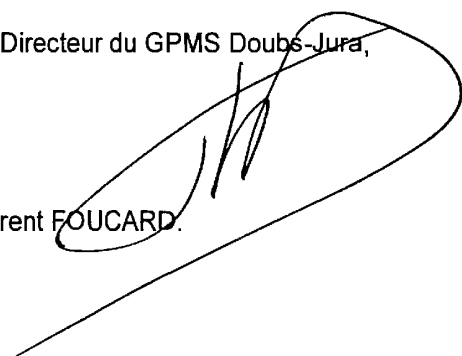
Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 20 juillet 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Eric DURAND.

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-08-04-00003

Décision GPMS 2022-39 délégation de signature
A GUILLAUME



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2022-39

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ALEXANDRA GUILLAUME,

RESPONSABLE DES SERVICES FINANCIERS DU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2022-07 du 2 mars 2022 nommant Madame Alexandra GUILLAUME, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en qualité de faisant fonction d'Attachée d'Administration des services économiques et financiers du CH de Novillars à compter du 14 mars 2022 ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Affaires financières

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire MATHIEU, Directeur chargé des affaires financières du CH de Novillars, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GUILLAUME, Adjoint des Cadres Hospitaliers, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, responsable des services financiers, à effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le Conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- ✓ Les états de poursuite à l'exception des décisions de vente de biens ;
- ✓ Les états des restes à recouvrer ;
- ✓ Les mandatements.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 70 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epams.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 2 : Système d'information

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire MATHIEU, Directeur chargé des affaires financières du CH de Novillars, et de Monsieur Julian SCHNEBELEN, responsable du service informatique, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GUILLAUME, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, responsable des services financiers, à effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, les bons pour accord sur bons de commande concernant l'informatique.

Article 3 : Continuité du service Patrimoine, Travaux et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MONDOLONI, responsable du service Economat, Patrimoine, Travaux et Logistique, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GUILLAUME, faisant fonction d'Attachée d'administration hospitalière, responsable des services financiers, à effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les bons pour accord sur bons de commandes concernant le patrimoine, les travaux et la logistique ;
- ✓ Les demandes de devis aux entreprises ;
- ✓ Les attestations de service fait.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GUILLAUME, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, responsable des services financiers du CH de Novillars, à effet de signer pendant les astreintes administratives prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- ✓ tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux admissions, séjours, sorties, décès des patients,
- ✓ les assignations des personnels ;
- ✓ les signalements et les documents divers à la situation des patients ou à la disponibilité en lits ;
- ✓ les documents liés au déclenchement du plan blanc ;
- ✓ les dépôts de plaintes au nom du CH de Novillars.

Article 5 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2022-16 du 4 mars 2022. Elle prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CH de Novillars. Elle sera communiquée au comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de cet établissement lors de sa plus proche séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Marnirole
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirole.com

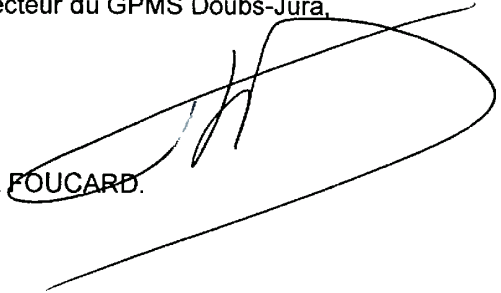
Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr

Fait à Dole, le 04 Août 2022,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Alexandra GUILLAUME.



Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux

Publication :

Recueil des actes administratifs (Préfecture)

Gestion Electronique Documentaire (GED)

Panneau affichage

Copie :

Registre des décisions

Dossier

Cahier de gardes administratives

Cahier de gardes des cadres de santé

Intéressée

OHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

E TAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 70 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-08-04-00004

KM_C28722080416410



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-12-16-00004 portant dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2022, pour l'entreprise FAURECIA TRECIA, 835 avenue Oehmichen, BP 52, 25461 ETUPES ;

VU la demande complémentaire reçue le 22 juillet 2022 de FAURECIA TRECIA, 835 avenue Oehmichen, BP 52, 25461 ETUPES, afin d'effectuer des séances de travail supplémentaire dans la nuit du dimanche au lundi pour l'équipe de production ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise STELLANTIS Sochaux pour l'année 2022 afin de suivre l'organisation de leur client STELLANTIS Sochaux et la mise en place d'une équipe de VSD ou de SD au regard de l'évolution des volumes de production sur les projets en cours de démarrage P5 et D41 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par STELLANTIS ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA TRECIA fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client STELLANTIS ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA TRECIA doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA TRECIA concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi avec les horaires suivants :

- de 20h25 à 04h14 pour la production
 - de 20h à 5h05 ou de 21h à 5h05 pour la technique
 - de 8h00 à 18h00 pour les méthodes industrielles
- Et cela pour un total de 60 salariés environ ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail et par la convention collective de la plasturgie dont relève l'entreprise FAURECIA TRECIA, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une rémunération majorée de 20% au titre des heures de travail de nuit
- un repos compensateur de nuit
- une prime de volontariat de 15 euros par dimanche travaillé ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA TRECIA**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter du 16 août au 31 décembre 2022 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 4 août 2022.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La Directrice départementale
de la DDETSPP,


Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-08-01-00001

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et
maximal de chamois et de cerfs à prélever dans
le Département du Doubs pour la saison
2022-2023

**Arrêté N°
fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chamois et de cerfs à prélever
dans le département du Doubs pour la saison 2022-2023**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.425-8, R.425-1-1, R.425-2 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021 fixant les plans de chasse chamois et cerfs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs modifié ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 juin 2022 ;

Vu la participation du public organisée du 7 au 27 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les nombres minimum et maximum de chamois et de cerfs à prélever dans le cadre du plan de chasse sont fixés ainsi qu'il suit :

Espèces	Mini à prélever	Mini d'attribution	Maxi d'attribution
Chamois	349	634	885
Cerf	50	224	315

Article 2 : Ces minima et maxima sont répartis par entités territoriales définies pour chacune des deux espèces et encadrent d'une part les attributions de bracelets, et d'autre part les prélèvements pour application de l'article L425-8 du code de l'environnement, conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT-25-2021-07-29-00002 susvisé est abrogé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera diffusée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au directeur de l'office national des forêts et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

BESANÇON, le *1er août 2022*

Pour le Préfet et par subdélégation,

la cheffe du service
eau, risques, nature, forêt,



Aurélia BARTEAU

Annexe 1 – CHAMOIS

Entités territoriales chamois	Unités de gestion cynégétiques	Fourchettes d'attribution chamois		Nombre minimal de chamois à prélever
		Mini	Maxi	
Nord A36	BV01 BV02 BV04 CVR1 CVR2 CVR3 ED01 ED02 ED04 PEH1	13	18	3
Vallée du Doubs	BV03 ED03 LVA1 LVA2 MV1 PPEP2 PPEP3	144	201	81
Vallée du Dessoubre	EDD2 LVA3 MV2 PEH2 PEH3 PEH4 VDGD1 VDGD2	190	266	105
Loue-Lison	BVL1 BVL2 BVL3 LL1 LL2 LL3 PPEP1 VD1 VD2	174	243	102
Gorges du Doubs	EDD1 EDD3 EDD4 SBN1 SBN2 SBN3 VDGD3	89	124	48
Haut-Doubs	MON1 MON2 MON3 VD3	24	33	10
TOTAL		634	885	349

Annexe 2 – CERF

Entités territoriales cerf	Unités de gestion cynégétiques	Fourchettes d'attribution cerf		Nombre minimal de cerf à prélever
		Mini	Maxi	
Nord A36	CVR1 CVR2 CVR3 ED01 ED02 ED04 PEH1	119	166	31
BVL/BV0	BVL1 BV03	6	8	0
La Barèche	LL3 MV3 SBN1	14	19	2
VDGD/EDD	EDD3 VDGD2 VDGD3	0	3	0
Haut-Doubs	MON1 MON2 MON3	85	119	17
TOTAL		224	315	50

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-08-01-00003

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du
sport la surveillance de baignade d accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique - GROUPE PSL
- OSSELLE

Service Départemental, à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 de M. le, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté n° 2022-030 du 3 mai 2022, de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon donnant subdélégation de signature à Mme Florence SAINT-JEAN cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 et Mme Bénédicte BONNET cheffe de service adjointe ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA présentée le 27 juillet 2022 par le GROUPE PSL, représenté par le directeur de actions, M. Samuel GIRARD, pour l'exploitation de la Plage d'Osselle

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le GROUPE PSL est autorisée à recruter 1 surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA pour la surveillance de la plage d'Osselle, ci-dessous désigné :

**- Madame BAZIN Eva, née le 03/03/1997 à Dole (39)
pour la période : du 01/08/2022 au 31/08/2022**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur académique des service départementaux de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le GROUPE PSL, représenté par le directeur de actions, M. Samuel GIRARD

Besançon, le 1^{er} août 2022

Pour la rectrice d'académie,
La Cheffe de Service,


Florence SAINT-JEAN

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-07-28-00002

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique - VILLE DE
MONTBÉLIARD

Service Départemental, à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 de M. le, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté n° 2022-030 du 3 mai 2022, de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon donnant subdélégation de signature à Mme Florence SAINT-JEAN cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 et Mme Bénédicte BONNET cheffe de service adjointe ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter trois surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA présentée le 28 juillet 2022 par la Ville de Montbéliard représentée par Sophie TRAMUS, directrice du centre aquatique

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La ville de Montbéliard est autorisée à recruter 3 surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA pour la surveillance du Centre Aquatique René Donzé, ci-dessous désignés :

- **Monsieur BOUTEILLER David**, né le 11/04/2005 à Montbéliard (25) EMANCIPATION
pour la période : **du 01/08/2022 au 31/08/2022**

- **Madame LAINE Angélique**, née le 26/12/1991 à Belfort (90)
pour la période : **du 01/08/2022 au 31/08/2022**

- **Madame TISSERAND Mathilde**, née le 20/09/2004 à Montbéliard (25) EMANCIPATION
pour la période : **du 01/08/2022 au 31/08/2022**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Directrice du Centre Aquatique René Donzé

Besançon, le 28 juillet 2022

Pour la rectrice d'académie,
La Cheffe de Service,



Florence SAINT-JEAN

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-08-04-00002

Arrêté autorisant par dérogation la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel
titulaire du BNSSA

Service Départemental, à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 de M. le, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté n° 2022-030 du 3 mai 2022, de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon donnant subdélégation de signature à Mme Florence SAINT-JEAN cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 et Mme Bénédicte BONNET cheffe de service adjointe ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA présentée le 27 juillet 2022 par le GROUPE PSL, représenté par le directeur de actions, M. Samuel GIRARD, pour l'exploitation de la Plage d'Osselle

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le GROUPE PSL est autorisée à recruter 1 surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA pour la surveillance de la plage d'Osselle, ci-dessous désigné :

**- Monsieur BERBIN Pierre, né le 01/05/1995 à Chenôve (21)
pour la période : du 04/08/2022 au 10/09/2022**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur académique des service départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le GROUPE PSL, représenté par le directeur de actions, M. Samuel GIRARD

Besançon, le 04/08/22

Pour la rectrice d'académie,
La Cheffe de Service,


Florence SAINT-JEAN

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-07-28-00003

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation
comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11
du code du sport la surveillance de baignade
d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique - MN LOISIRS



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Doubs

Service Départemental, à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 de M. le, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté n° 2022-030 du 3 mai 2022, de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon donnant subdélégation de signature à Mme Florence SAINT-JEAN cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 et Mme Bénédicte BONNET cheffe de service adjointe ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA présentée le 6 juin 2022 par la SARL MN LOISIRS pour l'exploitation de AQUATIK-PARC sur la base de Brognard

- A R R E T E -

Article 1^{er} : la SARL MN LOISIRS est autorisée à recruter 1 surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA pour la surveillance de l'AQUATIK PARC, ci-dessous désignés :

**- Madame VONIN Camille, née le 07/07/2001 à Montbéliard (25)
pour la période : du 01/08/2022 au 31/08/2022**

Et à modifier les dates d'activité de :

**- Madame MEHIGUENI Inès, née le 26/02/2001 à Montbéliard (25)
pour la période : du 25/06/2022 au 31/08/2022**


Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur d'académie des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame Nathalie SIROUTOT, co-gérante de la SARL MN LOISIRS

Besançon, le 28 juillet 2022

Pour la rectrice d'académie,
La Cheffe de Service,



Florence SAINT-JEAN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-05-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de CHAPELLE-DES-BOIS
pour la période 2022-2041



Département : DOUBS
Forêt communale de **CHAPELLE-DES-BOIS**
Contenance cadastrale : 260,8988 ha
Surface de gestion : 260,90 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 25-2022-08-05-0000 1
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **CHAPELLE-DES-BOIS** pour la période **2022-2041**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAPELLE-DES-BOIS en date du 14/02/2022, visé par la Préfecture de Besançon le 21/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAPELLE-DES-BOIS (DOUBS), d'une contenance de 260,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 259,37 ha, actuellement composée d'épicéa commun (64%), de hêtre (35%) et d'autres feuillus (1%). Le reste, soit 1,53 ha, est constitué d'emprises de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 258,99 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (64,75 ha), le hêtre (64,75ha), le sapin pectiné (64,75 ha), l'épicéa commun (64,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

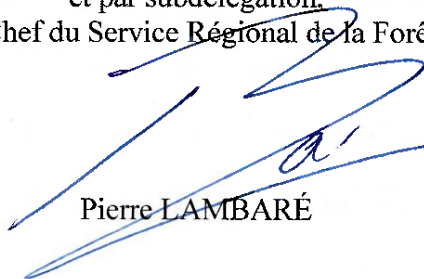
- La forêt sera gérée en un seul groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 258,99 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHAPELLE-DES-BOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 05 août 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation.

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-05-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de CHATILLON-LE-DUC
pour la période 2021-2040



Département : DOUBS
Forêt communale de **CHÂTILLON-LE-DUC**
Contenance cadastrale : 98,5158 ha
Surface de gestion : 98,52 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n°25-2022-08-05-00002
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **CHÂTILLON-LE-DUC** pour la période **2021-2040**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHÂTILLON-LE-DUC en date du 09/12/2021, visé par la Préfecture de Besançon le 13/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHÂTILLON-LE-DUC (DOUBS), d'une contenance de 98,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 96,03 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (62%), hêtre (15%), charme (12%), frêne commun (3%), tilleul (2%), érable sycomore (1%), merisier (1%), robinier (1%), autres feuillus (1%), pins noirs divers (1%), et

sapin pectiné (1%). Le reste, soit 2,49 ha est constitué d'emprises de châteaux d'eau et d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 82,52 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (20,73 ha), le chêne pubescent (61,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 82,52 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 15,60 ha, qui sera laissé en l'état.
- Deux places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHÂTILLON-LE-DUC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 05 août 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-05-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de CUSSEY-SUR-LISON
pour la période 2021-2040 avec application du 2°
de l'article L122-7 du code forestier



Département : DOUBS
Forêt communale de **CUSSEY-SUR-LISON**
Contenance cadastrale : 289,5460 ha
Surface de gestion : 289,55 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 25-2022-08-05-00003
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **CUSSEY-SUR-LISON** pour la période **2021-2040**
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L621-32 et R621-96 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 6/05/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CUSSEY-SUR-LISON en date du 11/02/2022, visé par la Préfecture de Besançon le 29/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux Monuments historiques et à leurs abords ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CUSSEY-SUR-LISON (DOUBS), d'une contenance de 289,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 289,55 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (41%), charme (18%), frêne commun (7%), hêtre (3%), autres feuillus (8%), sapin pectiné et de Nordmann (15%), pin noir d'Autriche (4%), épicéa commun (2%) et pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 191,89 ha et en futaie irrégulière sur 63,12 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (135,13 ha), le hêtre (10,55 ha), le chêne pédonculé (0,23 ha) et les autres feuillus (109,10 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa, le sapin pectiné, les pins sylvestre et noir - seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,76 ha en sylviculture, au sein duquel 9,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,79 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 162,34 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 18,24 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe irrégulier extensif, d'une contenance de 44,88 ha ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 34,54 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,370 km de piste empierrée et deux places de dépôt seront créés, 0,300 km de route et une place de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CUSSEY SUR LISON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CUSSEY-SUR-LISON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le

programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR43011291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 51% de sa surface dans le site NATURA 2000.
- de la réglementation propre aux Monuments historiques pour « Le Château de Chatillon-sur-Lison », « le Lavoir, l'Eglise, le Pont de Cussey-sur-Lison ».

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 05 août 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-05-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de HOPITAUX VIEUX
pour la période 2022-2041 avec application du 2°
de l'article L122-7 du code forestier



Département : DOUBS
Forêt communale : **LES HÔPITAUX-VIEUX**
Contenance cadastrale : 553,3358 ha
Surface de gestion : 553,34 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 25-2022-08-05-00004
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale des **HÔPITAUX-VIEUX** pour la période **2022-2041**
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'autorisation du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 30/11/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune des HÔPITAUX-VIEUX en date du 27/01/2022, visé par la Sous-préfecture de Pontarlier le 03/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale des HÔPITAUX-VIEUX (DOUBS), d'une contenance de 553,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 551,08 ha, actuellement composée d'épicéa commun (43%), sapin pectiné (38%), hêtre (16%), érable sycomore (1%) et autres feuillus (2%). Le reste, soit 2,26 ha, est constitué d'emprises de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 540,40 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (434,59 ha) et l'épicéa commun (105,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 540,40 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune des HÔPITAUX-VIEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de HÔPITAUX-VIEUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le Site classé du « Ruisseau et Vallée de Fontaine Ronde aux Hôpitaux-Vieux ».

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 05 août 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-05-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MALBUISSON pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : DOUBS
Forêt communale de **MALBUISSON**
Contenance cadastrale : 291,4309 ha
Surface de gestion : 291,43 ha
Révision anticipée du document
d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 25-2022-08-05-00005
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **MALBUISSON** pour la période **2022-2041**
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25/10/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de MALBUISSON pour la période 2003 - 2022;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30/11/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MALBUISSON en date du 10/02/2022, visé par la Préfecture de Besançon le 14/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux Sites classés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MALBUISSON (DOUBS), d'une contenance de 291,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 288,96 ha, actuellement composée de sapin pectiné (44%), épicéa commun (43%) et hêtre (13%). Le reste, soit 2,47 ha, est constitué d'emprises de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 256,89 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélange de sapin pectiné et de hêtre (238,35 ha) et le mélange d'épicéa commun et de hêtre (18,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 230,68 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de sylvopastoralisme, d'une contenance de 26,21 ha en sylviculture ;
 - Un groupe d'emprises de 1,71 ha.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MALBUISSON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MALBUISSON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le Site classé « Source Bleue et sa Cascade à Montperreux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 25/10/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de MALBUISSON pour la période 2003 - 2022, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 05 août 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-05-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de
MONTFERRAND-LE-CHATEAU pour la période
2021-2040



Département : DOUBS
Forêt communale de
MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU
Contenance cadastrale : 173,9422 ha
Surface de gestion : 173,94
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 25-2022-08-05-00006
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU** pour la période **2021-2040**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU en date du 20/01/2022, visé par la Préfecture de Besançon le 02/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU (DOUBS), d'une contenance de 173,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 173,58 ha, actuellement composée de chêne sessile (37%), hêtre (20%), chêne pédonculé (7%), charme (5%), frêne (5%), tilleul (3%), alisier torminal (1%), aulne glutineux (1%), épicéa commun (1%), érable champêtre (1%), érable sycomore (1%), merisier (1%), robinier (1%), sapin de Nordmann (6%), sapin pectiné (6%), pin

sylvestre (3%) et pin noir d'Autriche (1%), Le reste, soit 0,36 ha, est constitué de falaises, de rochers, d'emprises de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 129,95 ha et en futaie irrégulière extensive sur 15,87 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (89,69 ha), l'érable champêtre (23,57 ha), l'érable à feuilles d'obier (8,22 ha), l'érable plane (8,22 ha), le tilleul à grandes feuilles (8,22 ha), le chêne pédonculé (5,93 ha) et l'alisier torminal (1,97 ha). Les autres essences - hormis le sapin pectiné et de Nordmann - seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 129,95 ha en sylviculture, au sein duquel 20,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 21,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe irrégulier extensif d'une contenance de 15,87 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 27,76 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,415 km de route forestière, 0,200 km de piste forestière seront créés et une place de dépôt sera remise aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 05 août 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-07-29-00003

arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour : capture, perturbation et relâcher
immédiat sur place d'espèces animales
protégées (Apollon)
et transport, détention, utilisation et destruction
de matériel biologique
Bénéficiaire : Laboratoire d'écologie alpine
(LECA)



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon)
et
transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique

Bénéficiaire : Laboratoire d'écologie alpine (LECA)

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande de dérogation pour capture, perturbation, relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique déposée le 8 mars 2022 par le laboratoire d'écologie alpine ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 30 juin 2022 et le mémoire du pétitionnaire en réponse en date du 1er juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble du terrain où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'une espèce animale protégée ; que les inventaires visés dans le dossier de demande de dérogation ont été réalisés en 2015 et complétés en 2018 et 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la poursuite de la caractérisation génétique des populations de l'Apollon, le laboratoire d'écologie alpine (LECA), dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400 – 2233 rue de la Piscine) est autorisé à :

- pratiquer la capture, la perturbation et le relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE, PERTURBATION ET RELÂCHER IMMEDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**
Espèces ou groupes d'espèces visés

INSECTES

Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)	5 à 6 individus par station sur l'ensemble des sites d'échantillonnage
--------------------------------------	------------------------------------------------------------------------

- transporter, détenir et utiliser du matériel biologique, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
Espèces ou groupes d'espèces visés

INSECTES

Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)	Pattes médianes des individus capturés
--------------------------------------	----------------------------------------

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département du Doubs.

Protocole :

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Les manipulations concernent une proportion non significative de la population de chaque site étudié.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ;
- échantillonnage non léthal réalisé prioritairement sur des individus mâles avec prélèvement délicat d'une patte centrale par individu, arrachée à la base (au niveau du thorax) à l'aide d'une pince ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

ARTICLE 2.2 : Modalités de transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique

Les modalités de transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- prélèvement de patte centrale placé immédiatement après capture dans un tube à vis contenant un millilitre d'éthanol 75° ;
- étiquetage de chaque échantillon avec un code et les coordonnées géographiques précise de capture ;
- conservation au frais des échantillons avant envoi postal au laboratoire d'écologie alpine, situé sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES,
- broyage des pattes prélevées pour extraction, digestion, amplification, séquençage et analyse de l'ADN.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

Pour le laboratoire d'écologie alpine :

- Laurence Després, enseignante-chercheuse ;

En tant que mandataire du laboratoire d'écologie alpine :

- Frédéric Mora / entomologiste Conservatoire botanique national de Franche-Comté - Observatoire régional des Invertébrés
- Pierre Durllet / PNR Haut Jura.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée, accompagnées de photographies des biotopes et de la manipulation des individus notamment,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher (cartographie des sites de prélèvements) et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une

décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIL. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-07-27-00006

Arrêté Préfectoral de prescriptions
complémentaires concernant la société SNCF
Réseau sur la commune de Besançon - Parcelle
BO 101



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ICPE – Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant la société SNCF Réseau
sur la commune de Besançon – Parcelle BO 101**

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, et R.512-66-1 ;
- le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°315 du 15 janvier 1980 délivré à la société POMONA pour exercer ses activités sur le site 31 rue de la Rotonde à Besançon ;
- la notification de la société POMONA du 5 juillet 2010 adressée au Préfet du DOUBS faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de Besançon ;
- l'étude réalisée par TAUW adressée à Réseau Ferré de France (RFF), intitulée « Synthèse des données acquises - Bilan coûts avantages », datée du 16 janvier 2013 concernant le site ayant accueilli, sur une partie importante du site l'ancien établissement POMONA au 31 rue de la ROTONDE à Besançon et, précédemment, sur l'ensemble du site, des activités de dépôt et de maintenance de matériel roulant ferroviaire de la SNCF ;
- le protocole transactionnel établi entre RFF et POMONA en date du 26 novembre 2013, par

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TÉL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

lequel RFF s'est engagé à prendre à sa charge la remise en état globale du site, y compris quand les pollutions étaient identifiées comme ayant été générées par l'activité de la société POMONA ;

- le récépissé de cessation d'activité de 2013 adressé à la société POMONA, suite à la signature du protocole transactionnel signé avec RFF ;
- le courrier du Préfet adressé à SNCF Immobilier en date du 15 juin 2018 ;
- l'étude réalisée par Perl Environnement adressée à Territoire 25, intitulée « Etude de pré faisabilité d'une zone de parking sur l'ancien site Pomona à Besançon » datée du 02/10/2019 ;

CONSIDÉRANT

- l'étude réalisée par Perl Environnement adressée à Territoire 25, intitulée « Étude de pré faisabilité d'une zone de parking sur l'ancien site Pomona à Besançon » datée du 02/10/2019 ;
- que le site de la ROTONDE à Besançon appartenant à la SNCF a été exploité pour une activité ferroviaire notamment pour un usage de dépôt et de maintenance de matériel roulant ferroviaire jusqu'en 1963 ;
- que le site a ensuite été exploité par la société POMONA de 1963 à 1996, installation classée soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et que cette dernière a réalisé sa cessation d'activité pour laquelle elle a reçu un récépissé de cessation d'activité en 2013 ;
- que dans le cadre de cette cessation d'activité, le diagnostic de sol susvisé et réalisé par la société TAUW a montré que les pollutions présentes sur le site sont à la fois imputables aux activités de POMONA et à celles de la SNCF ;
- que dans le cadre de cette cessation d'activité SNCF et POMONA ont signé un protocole transactionnel précisant que la SNCF « *accepte de se voir transférer l'obligation de remise en état du site pesant sur la société POMONA et assumera la remise en état tant auprès de l'État que de tiers* » ; que POMONA a versé à POMONA la somme de 550 000 € correspondant au montant estimé de la quote part des travaux de dépollution du site imputables à l'activité de POMONA ;
- qu'à la connaissance des services de l'État, SNCF Réseaux n'a aujourd'hui procédé à aucuns travaux de dépollution du site sur l'emprise de POMONA ;
- que l'étude TAUW susvisée précise que les schémas conceptuels ont montré qu'un risque sanitaire pouvait exister sur site et ce, « *quels que soient les usages envisagés* » ;
- qu'en 2015 SNCF Réseaux a démolé les bâtiments (et potentiellement leurs dalles) présents sur site, *a priori* sans particulièrement mettre en œuvre de mesures de gestion des pollutions des sols diagnostiquées dans l'étude réalisée par le bureau d'études TAUW sus-citée, en

- que l'étude TAUW susvisée précise que les schémas conceptuels ont montré qu'un risque sanitaire pouvait exister sur site et ce, « quels que soient les usages envisagés » ;
- qu'en 2015 SNCF Réseaux a démoli les bâtiments (et potentiellement leurs dalles) présents sur site, *a priori* sans particulièrement mettre en œuvre de mesures de gestion des pollutions des sols diagnostiquées dans l'étude réalisée par le bureau d'études TAUW sus-citée, en laissant *a priori* en place sous forme de remblais les gravats issus de leur démolition, et en créant en position centrale une noue ;
- que la fonction et l'utilité de la noue sus-citée doivent être précisées, et notamment qu'il doit être démontré que son existence n'est pas de nature à générer des nuisances supplémentaires, du fait de la contamination des sols sous-jacents ;
- que dans le cadre de ses travaux aucun rapport détaillé décrivant les-dits travaux, et exposant les éventuels résultats obtenus en matière de dépollution, n'a été transmis au Préfet du Doubs ;
- que par courrier du 15 juin 2018 le Préfet du Doubs avait déjà demandé à la SNCF de transmettre des informations sur ces travaux ; qu'il a rappelé à la SNCF que dans le cadre de la mise en sécurité il devrait être évalué si des sources actives de pollution étaient encore présentes en insistant sur le fait que la gestion des pollutions de l'ensemble de cette zone soit menée sans tarder compte tenu des travaux importants qui sont *a priori* à réaliser ;
- que l'étude PERL Environnement réalisée en 2019, a caractérisé l'état de pollution du terrain postérieurement aux travaux réalisés entre 2015 et 2018, mais qu'elle était focalisée dans ses conclusions (puisque le projet de parking était précisément le motif pour lequel elle avait été réalisée) sur la seule compatibilité de l'usage de parking ouvert avec l'état du site ;
- que le projet de parking ouvert a été abandonné début 2021, qu'aucun projet alternatif d'usage de la parcelle BO 101 n'est identifié à ce jour, et que par conséquent le site est susceptible de rester tel quel pendant encore de nombreuses années, sans qu'ait été établie sa compatibilité avec son environnement suite aux travaux réalisés en 2015 ;
- que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, révisée par la note du 19 avril 2017, prévoit que la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place ;
- que le site de l'installation n'a pas été placé (ou du moins, *sans que cela ait été démontré*) dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, et qu'il convient de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;
- que le dernier exploitant d'une installation classée sous le régime de la déclaration est tenu de remettre son site en état pour un usage comparable à la dernière période d'activité de l'installation, en l'occurrence pour un usage industriel ;
- que SNCF Réseau reste juridiquement débitrice de l'obligation de remise en état dudit site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

SNCF Réseau, dont la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté est basée 22 rue de l'arquebuse, CS 17813, 21078 DIJON CEDEX, doit **dans un délai de six mois**, pour le site situé au 31 rue de la Rotonde à Besançon (parcelle BO 101) :

- mettre à jour et compléter (le cas échéant) les diagnostics de sol et études déjà réalisé(e)s, pour prendre en compte les travaux de démolition, de remblaiement et d'aménagement réalisés entre 2015 et 2018 (et l'absence d'usage prévu) ;
- préciser, à l'issue d'un bilan « coûts-avantages », les travaux de remise en état qu'il compte (le cas échéant) programmer afin de satisfaire à l'exigence de l'article R.512-66-1 qui précise que l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site (de type industriel) comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Pour cela, SNCF Réseau s'appuiera notamment sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, révisée par la note du 19 avril 2017.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SNCF Réseau.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Maire de Besançon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et SNCF Immobilier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- SNCF Réseau, Direction régionale Bourgogne Franche Comté, 22 rue de l'arquebuse, CS 17813, 21078 DIJON CEDEX ;
- Mme la Maire de Besançon.

Besançon, le **27 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-07-27-00005

arrêté préfectoral de servitudes d'utilité
publiques concernant la société SNCF Réseau sur
la commune de Besançon - Parcelle BO 101



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ICPE – Arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publiques concernant la société SNCF Réseau sur la commune de Besançon – Parcelle BO 101

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 315 du 15 janvier 1980 délivré à la société POMONA pour exercer ses activités sur le site 31, rue de la Rotonde à Besançon ;
- la notification de la société POMONA du 5 juillet 2010 adressée au Préfet du DOUBS faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de Besançon ;
- que le 1^{er} janvier 2015, l'établissement public Réseaux Ferrés de France (RFF), en intégrant les personnels des anciennes branches SNCF Infra et de la Direction de la circulation ferroviaire de la SNCF et en devenant une branche de la SNCF, est devenu une société anonyme sous la dénomination de SNCF Réseaux ;
- l'étude réalisée par TAUW adressée à RFF, intitulée « Synthèse des données acquises – Bilan coûts avantages », datée du 16 janvier 2013 concernant le site ayant accueilli, sur une partie importante l'ancien établissement POMONA au 31 rue de la ROTONDE à Besançon et,

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TÉL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

précédemment, sur son ensemble, des activités de dépôt et de maintenance de matériel roulant ferroviaire de la SNCF ;

- le protocole transactionnel établi entre RFF et POMONA en date du 26 novembre 2013, par lequel RFF s'est engagé à prendre à sa charge la remise en état globale du site, *y compris les pollutions identifiées comme ayant été générées par l'activité de la société POMONA* ;
- le récépissé de cessation d'activité de 2013 adressé à la société POMONA, suite à la signature du protocole transactionnel signé avec RFF ;
- l'étude réalisée par Perl environnement adressée à Territoire 25, intitulée « Étude de pré faisabilité d'une zone de parking sur l'ancien site Pomona à Besançon » datée du 02/10/2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 instituant des SUP ;
- l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 7 mai 2021 ;
- l'avis de Mme le Maire de Besançon en date du 16 juin 2021 ; l'avis du conseil municipal de Besançon en date du 24 juin 2021 ;
- l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires (consultée en date du 21 avril 2021) ;
-
- l'absence d'avis du propriétaire de la parcelle concernée (SCNF Réseaux)(consulté en date du 21 avril 2021) ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 07 avril 2022;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que le site de la ROTONDE à Besançon appartenant à la SNCF a été exploité pour une activité ferroviaire notamment pour un usage de dépôt et de maintenance de matériel roulant ferroviaire jusqu'en 1963 ;
- que le site a ensuite été exploité par la société POMONA de 1963 à 1996, installation classée soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et que cette dernière a notifié sa cessation d'activité pour laquelle elle a reçu un récépissé de cessation d'activité en 2013 ;

- que dans le cadre de cette cessation d'activité, le diagnostic de sol susvisé et réalisé par la société TAUW a montré que les pollutions présentes sur le site sont à la fois imputables aux activités de POMONA et de la SNCF ;
- que, dans le cadre de cette cessation d'activité, SNCF et POMONA ont signé un protocole transactionnel précisant que la SNCF « accepte de se voir transférer l'obligation de remise en état du site pesant sur la société POMONA et assumera la remise en état tant auprès de l'État que de tiers », et que POMONA a versé à RFF la somme de 550 000 € (correspondant au montant estimé de la quote-part des travaux de dépollution du site imputables à l'activité de POMONA) ;
- qu'à la connaissance des services de l'État, la SNCF n'a aujourd'hui procédé à aucuns travaux de dépollution du site sur l'emprise de POMONA ;
- que l'étude TAUW susvisée précise que les schémas conceptuels ont montré qu'un risque sanitaire pouvait exister sur site et ce « quels que soient les usages envisagés » ;
- qu'en 2015 la SNCF a démolé les bâtiments (et peut-être leurs dalles) présents sur site, *a priori*, sans particulièrement mettre en œuvre de mesures de gestion des pollutions des sols diagnostiquées dans l'étude réalisée par le bureau d'études TAUW sus-citée, en laissant *a priori* en place sous forme de remblais les gravats issus de leur démolition, et en créant en position centrale une noue ;
- que dans le cadre de ces travaux, aucun rapport détaillé décrivant les-dits travaux (leurs modalités, leurs objectifs, et les résultats éventuellement obtenus) n'a été transmis au Préfet du Doubs ;
- qu'en 2019 une étude a été engagée par Territoire 25 pour s'assurer de la faisabilité d'un parking sur l'ancien site de Pomona ; que cette étude, datée du 2 octobre 2019, réalisée par la société Perl environnement a confirmé la présence d'éléments polluants dans les sols et indique que l'état environnemental du site est compatible avec un usage projeté de parking avec l'hypothèse d'un recouvrement partiellement étanche afin d'empêcher tout contact direct avec les terres polluées qui resteraient en place ;
- que le projet de parking a, depuis, été abandonné, sans projet alternatif dont la consistance pourrait être de nature à contribuer à la gestion (au moins par leur confinement) des pollutions en place ;
- que l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 instituant des SUP, qui prenait en compte la perspective d'un usage de parking de la parcelle, doit par conséquent être abrogé ;
- que les conclusions de cette dernière étude ne peuvent pas être extrapolées pour évaluer l'impact sur l'environnement de la parcelle laissée telle quelle, et que les conclusions de l'étude TAUW quant aux effets environnementaux de la parcelle laissée telle quelle ne peuvent plus être exploitées puisque l'état du site a changé depuis les travaux réalisés en 2015 ;
- qu'il convient néanmoins, sur la base de cette absence de perspectives quant à l'utilisation de la parcelle, de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain laissé en

l'état, ce afin de contribuer à prévenir les risques pour l'environnement et la santé des utilisateurs du site, et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

- que SNCF Réseau reste juridiquement débitrice de l'obligation de remise en état du dit site et donc, qu'à tout moment, le préfet peut imposer à SNCF Réseau, en tant que propriétaire du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, toutes prescriptions qui apparaîtraient nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- que l'existence d'un propriétaire unique a permis de procéder à sa consultation écrite, par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION D'ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 instituant des SUP, est abrogé.

ARTICLE 2 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

appartenant à	et située sur la commune de Besançon
SNCF Réseau	Parcelle BO 101

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant la parcelle BO 101 figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ne font l'objet d'aucun usage effectif, ni d'aucun projet d'usage connu.

ARTICLE 4 – Situation environnementale du site

Les terrains constituant la parcelle BO 101 présentent des pollutions résiduelles par :

- Des polluants organiques, parfois volatils (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, benzène, trichloroéthylène) concentrés autour des sources de pollutions liées aux activités menées sur le site (cuves enterrées de stockage de gasoil, essence, fioul, chaudières, compresseurs, atelier et garage d'entretien, aire de lavage, ancienne usine d'acétylène...) et des dioxines présentes en plus grandes concentrations à l'est du site, dans un secteur incendié entre 1999 et 2000 ;
- Des polluants métalliques présents de manière diffuse dans un horizon de remblais noirâtres.

Ces pollutions sont dues aux anciennes activités de la SNCF et de la société POMONA.

ARTICLE 5 – Nature des servitudes

5.1 Restrictions d'accès

Les terrains sont clôturés, au moins sur les côtés débouchant sur des terrains accessibles au public, de manière à rendre l'accès impossible au public.

Les seules personnes autorisées à accéder à la parcelle sont celles missionnées par SNCF Réseaux, ayant vocation à réaliser des interventions nécessaires de gestion de la parcelle.

5.2 Restrictions d'usage de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des terrains objet du présent arrêté sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'irrigation des terrains est interdite.

5.3 Dispositions constructives et d'aménagement

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants (notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air).

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations ...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;

- les terres et autres matériaux issus de fouilles devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :
 - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes) ;
 - canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton ;
 - canalisation métallique ;
 - canalisation en matériau anti-contaminant.

5.4 Autres dispositions

Compte-tenu des incertitudes sur la potentielle mobilisation des polluants par la végétation, et de manière à faciliter également toute intervention ultérieure qui s'avérerait nécessaire pour la gestion des pollutions en place, les plantations (sauf si elles sont réalisées dans le but spécifique de gérer la pollution, après étude statuant sur la nécessité d'une phytoremédiation) sont interdites sur la parcelle BO 101.

La parcelle doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter son invasion par des plantes indésirables.

ARTICLE 6 – Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention ou d'aménagement autre que ceux correspondant à la gestion courante de la parcelle, tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe au droit de la parcelle BO 101, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires ;
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et / ou conservatoires consécutives.

ARTICLE 7 – Information des tiers

Si la parcelle considérée dans le présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et places.

ARTICLE 8 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

ARTICLE 9 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL, UiD 25/70/90 ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Maire de Besançon ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Maire de Besançon ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Service Prévention des Risques – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 – 25005 BESANCON CEDEX ;
- Unité Interdépartementale 25/70/90 de la DREAL - 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 – 25005 BESANCON CEDEX;

Besançon, le 27 JUIL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-07-29-00004

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société EASYDIS sur la commune de Besançon

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société EASYDIS sur la commune de
BESANCON.**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8,
L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du
Doubs ;

VU le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur
général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2009 pour l'exploitation d'entrepôts par la
société EASYDIS (groupe CASINO) sur la commune de Besançon ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe
PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le courrier du 27 mai 2016 de la société EASYDIS demandant le bénéfice des droits acquis au titres
des rubriques 4xxx et 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par
courriel du 13 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement
faisant suite à la visite du 10 mai 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 13 juillet 2022 à l'exploitant ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TÉL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

VU l'absence observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 4410 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes : Déclaration avec contrôle

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 mai 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : l'exploitant entrepose une quantité de 26,8 tonnes de produits d'hygiène et divers relevant de la rubrique n°4510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée le 10 mai 2022 - relève du régime de la déclaration avec contrôle est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement – la demande du bénéfice des droits acquis recensant une quantité de 5,3 tonnes au titre de la rubrique n°4510 de la nomenclature ICPE - ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EASYDIS de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 10 mai 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées :

- article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'un état exhaustif de ses stocks en termes de nature de risque (combustibles, explosifs, etc) et de localisation ;
- article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : le plan des zones de dangers n'existe pas ;
- article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : le dernier contrôle des installations électriques basse tension réalisé par un organisme qualifié du 21 au 23 décembre 2021 fait mention de 64 observations dont une majorité récurrente (déjà observé lors des précédents contrôles) ;
- article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : le rapport faisant suite au dernier contrôle du système d'extinction automatique à eau réalisé du 6 et 7 décembre 2021 par une société spécialisée fait état de 32 points de non-conformités dont des points à lever au plus vite et d'autres susceptibles de mettre en échec l'exploitation ;
- article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : les systèmes de détection gaz en chaufferies et dans le local de chargeur des batteries équipée d'une détection hydrogène n'ont jamais fait l'objet de vérification ;

- article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : l'exercice de défense contre l'incendie n'est pas réalisé tous les deux ans ;
- article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 : les liquides dangereux pour l'environnement aquatique et les alcools de bouche à considérer comme des liquides inflammables sont disposés sur palettes sans rétention à même le sol ou sur des racks ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société *EASYDIS* exploitant une plateforme logistique sise au 8 rue Alfred Kastler ZI Planoise 25052 sur la commune de BESANÇON est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société *EASYDIS* :

- dépose un dossier de demande de porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement complet et régulier en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-46-26-1, du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-26-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société *EASYDIS* exploitant une plateforme logistique sise au 8 rue Alfred Kastler ZI Planoise 25052 sur la commune de BESANÇON est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé :

« [...] Il tient à jour un état des matières stockées qui indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...] »

- dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] »

- dans un délai de six mois pour les systèmes de détection et dix-huit mois pour le système d'extinction, les prescriptions reprises en gras de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé :

« **Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, les sprinklers, les systèmes de détection, les portes coupe-feu seront vérifiés régulièrement par un organisme agréé et des essais hebdomadaires seront réalisés par le responsable d'entretien de l'entrepôt sur les sprinklers. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. [...] " [...]** »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé :

« [...] Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans. »

- dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 susvisé :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. "»

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Easydis.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6– EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à madame la Maire de la commune de Besançon.

Fait à Besançon, le **29 JUIL. 2022**

Le Préfet

Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-03-00003

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société LOCAVI sur la commune de
Baume-les-Dames



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société LOCAVI sur la commune de BAUME-LES-DAMES.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU la déclaration initiale du 9 septembre 2019 de la société LOCAVI relatif à un stockage de polymères sur la commune de Baume les dames sise rue des bouvreuils ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 17 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 19 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TÉL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 17 juin 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- Annexe I point 2.1 : la façade Sud-Est est située entre 4,6 et 10,3 mètres de la rue des chevriers, la façade Nord-Ouest située entre 10,7 et 19,6 mètres des limites de propriété et l'annexe à 9 mètres des limites de propriété ;
- Annexe I point 2.4 : les deux portes déclarées coupe-feu par l'exploitant ne sont pas équipées d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Annexe I point 2.4 : les deux cellules respectivement de 750 et 400 m² de surface au sol ne sont équipées que de deux exutoires de fumées en toiture d'une surface individuelle de 4 m² ;
- Annexe I point 4.2 : l'entrepôt n'est pas équipé d'un système interne d'alerte incendie, ni d'un système de détection automatique de fumées ;
- Annexe I point 4.2 : l'entrepôt n'est équipé que d'un seul robinet d'incendie armé, non vérifié et en mauvais état (test non concluant) ;
- Annexe I point 4.2 : le personnel n'est pas formé à l'utilisation de ces moyens de secours contre l'incendie.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LOCAVI exploitant un entrepôt dédié au stockage de polymères sise rue des bouvreuils ZI 25000 BAUME-LES-DAMES est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

1.1 - dans un délai de douze mois, les prescriptions reprises en gras du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,

- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...] »

1.2 - dans un délai de neuf mois, les prescriptions reprises en gras du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

« Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- [...]

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- [...].

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et **leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture**. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. [...]»

1.3 - dans un délai de douze mois, les prescriptions reprises en gras du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

«L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]

- **d'un système interne d'alerte incendie,**

- **de robinets d'incendie armés,**

- **d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.**

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LOCAVI.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur la Maire de la commune de Baume-les-dames.

Fait à Besançon, le 03/08/22

Le Préfet
Par délégation,
Le Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint,



Signature numérique
de Renaud DURAND
renaud.durand
Date : 2022.08.03
18:29:08 +02'00'

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-02-00003

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société Papeterie de Mandeuire sur la
commune de Mandeuire

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Papeterie de Mandeuire sur la commune de MANDEURE.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 autorisant la société Papeterie de Mandeuire à exploiter une activité papetière sur le territoire de la commune de Mandeuire, complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral codificatif du 26 mars 2018 ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TÉL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 22 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 1^{er} juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les informations collectées lors de la visite d'inspection du 21 juin 2022 font état de la présence de flottants dans le Doubs le 20 juin 2022 qui résulterait d'un dysfonctionnement des installations de traitement des effluents industriels de la société Papeterie de Mandeuire ;

CONSIDÉRANT que l'origine de ces flottants provient des boues générées lors de l'étape de flottaison des effluents industriels issus du traitement biologique, boues qui n'ont pas pu être décantées dans des conditions normales ;

CONSIDÉRANT que les informations collectées auprès d'autres services de l'État montrent qu'il n'y a pas eu de mortalité piscicole ;

CONSIDÉRANT que les paramètres pH et matière en suspension n'ont pas connu de variation sur la période de dysfonctionnement de nature à dépasser les valeurs limites réglementant le rejet d'eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas autorisé à rejeter des matières flottantes selon l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 et que dans le cas où « *une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées* » en application du dernier alinéa de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dysfonctionnement qui est intervenu au niveau de l'installation de flottaison (qui est le dernier traitement appliqué aux eaux industrielles avant rejet au milieu naturel) a conduit à un rejet non autorisé de flottants à la surface de la rivière Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'à la faveur de cet incident, il apparaît nécessaire que l'exploitant mène une analyse de son organisation lorsque les installations de traitement connaissent un fonctionnement dégradé dans le but de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Papeterie de Mandeuire exploitant une activité papetière sise 14, rue de la Papeterie, 25350 MANDEURE est mise en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé. Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan d'actions pour satisfaire à cette mise en demeure.

Les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé sont reprises ci-après :

« Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. »

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Papeterie de Mandeuire.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de MANDEURE.

/

Fait à Besançon, le 02/08/22

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Régional,
Le Directeur adjoint,



Signature numérique
de Renaud DURAND
renaud.durand
Date : 2022.08.02
16:20:26 +02'00'

Préfecture du Doubs

25-2022-08-02-00001

AP renouvellement habilitation funéraire PF
CHARQUEMONT 25140 Charquemont



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA portant **renouvellement de l'habilitation funéraire**
pour le compte des Pompes Funèbres de Charquemont Marbrerie – 3 rue Mendès France 25140
CHARQUEMONT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2016-08-0003 du 3 août 2016 accordant à la SRL Pompes Funèbres de Charquemont Marbrerie – 3 rue Mendès France 25140 CHARQUEMONT représentée par son gérant, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de six ans ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 23 juin 2022, complétée par les justificatifs reçus le 25 juillet 2022, pour le compte de la SRL Pompes Funèbres de Charquemont Marbrerie – 3 rue Mendès France 25140 CHARQUEMONT

VU les justificatifs produits ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La SRL Pompes Funèbres de Charquemont Marbrerie – 3 rue Mendès France 25140 CHARQUEMONT représentée par son gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ transport de corps avant et après mise en bière,
- ✓ organisation des obsèques,
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ gestion et utilisation de chambre funéraire,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

- ✓ fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- ✓ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est le

ROF 22-25-0025

Article 3 : La **durée de l'habilitation** est attribuée pour une durée de **5 ans** renouvelable à compter du 3 août 2022. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Charquemont
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le responsable de la SRL Pompes Funèbres de Charquemont Marbrerie – 3 rue Mendès France 25140 CHARQUEMONT

Besançon, le 2 août 2022

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

signé

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-07-28-00004

Arrêté modificatif composition CHSCT

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté modificatif n°
portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des
conditions de travail de la Préfecture du Doubs**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018 pour le renouvellement des instances représentatives des personnels dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-0128005 du 28 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture ;

Vu l'arrêté n°25-2020-02-13-001 du 13 février 2020 portant désignation des membres du CHSCT de la Préfecture du Doubs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 13 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

a) En qualité de représentants de l'administration :

Monsieur le Préfet du Doubs en qualité de Président,
Monsieur le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

b) En qualité de représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires :

- Désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FO :

Mme Corinne BIAJOUX,
Mme Audrey ANGONIN,
M. Alain PICARD,
Mme Marie Catherine RUEDIN.

- Désignés par la Fédération Nationale CFDT :

M. François DEMOLY,
Mme Amélie GIROD,
Mme Cindy LAMBOLEY.

En qualité de membres suppléants :

- Désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FO :

Mme Monique ROLLA,
Mme Jean-Luc OLIVIER,
Mme Florence LAURENCE,
Mme Edwige GOUVERNEMENT-CHARRON.

- Désignés par la Fédération Nationale CFDT :

M. Samuel MESNIER,
Mme Béatrice LOCATELLI,
Mme Céline SAUCE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Besançon, le 28 juillet 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-08-04-00005

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC CUENET Frères à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté N°

autorisant le GAEC CUENET Frères à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande en date du 4 août 2022 par laquelle M. CUENET Claude sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des lieutenants de louveterie du Doubs ayant suivi la formation visée à l'article 18 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 dispensée par l'Office français de la biodiversité ;

Vu la liste des chasseurs ayant suivi la formation visée à l'article 18 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 dispensée par l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que, le troupeau bovin du GAEC CUENET Frères ne peut être protégé ;

Considérant l'attaque du troupeau du GAEC CUENET Frères en date du 2 août 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC CUENET Frères par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC CUENET Frères est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Le troupeau bovin du GAEC CUENET Frères étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : Le tir de défense simple ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Les opérations sont coordonnées par M. JACQUIER Christian, président de l'association des lieutenants de louveterie du Doubs.

Seuls les intervenants figurant en *Annexe 1* du présent arrêté peuvent être mobilisés sur l'opération de tir de défense. Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront solliciter, dans tous les aspects de leur mission, le concours des accompagnants listés dans cette même annexe.

Deux intervenants seront mobilisés pour chaque intervention.

Article 4 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours exploités par le GAEC CUENET Frères dont la carte est jointe en *Annexe 2*, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs autorisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le représentant de l'association des lieutenants de louveterie précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet à la fin de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 8 : Le GAEC CUENET Frères informe le service départemental de l'OFB et la DDT de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CUENET Frères informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CUENET Frères informe sans délai le service départemental de l'OFB, qui en informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximal de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 25 août 2022 inclus .

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des

actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, les lieutenants de louveterie missionnés et chasseurs autorisés, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Besançon, le 04 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Annexe 1 – Liste des intervenants pouvant être missionnés
en application de l'arrêté portant sur une mission particulière de tirs de défense simples en vue de
la protection du troupeau du GAEC CUENET Frères contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Liste des tireurs autorisés

FONCTION	NOM	PRÉNOM	COMMUNE
Lieutenant de louveterie	BOILLON	Jean-luc	LORAY
Lieutenant de louveterie	BOSSERT	Abel	VUILLAFANS
Lieutenant de louveterie	BOUCARD	Christophe	VILLERS LE LAC
Lieutenant de louveterie	FOLTETE	Joël	GOUHELANS
Lieutenant de louveterie	JACOULOT	Fabrice	EPENYOY
Lieutenant de louveterie	JACQUIER	Christian	BAUME LES DAMES
Lieutenant de louveterie	JACQUOT	Guy	MERCEY LE GRAND
Lieutenant de louveterie	LALLEMAND	Gilbert	POULIGNEY-LUSANS
Lieutenant de louveterie	LOCATELLI	Christophe	TREPOT
Lieutenant de louveterie	MAGNIEN	Jean-Philippe	BOURNOIS
Lieutenant de louveterie	RENAUD	Gilles	RENEDALE
Lieutenant de louveterie	RENAUD	Patrick	BAUME LES DAMES
Lieutenant de louveterie	SALVI	Patrick	BREY ET MAISON DU BOIS
Lieutenant de louveterie	SERRETTE	Amick	SAINT-ANTOINE
Lieutenant de louveterie	AYRAULT	Anthony	ETALANS
Lieutenant de louveterie	BONNAIRE	Dominique	BRETONVILLERS
Lieutenant de louveterie	GAILLOT	Yves	MONTFERRAND-le-CHATEAU
Lieutenant de louveterie	MOYSE	Pascal	ETRAY
Lieutenant de louveterie	NAEGELEN	Fabien	ORVE
Lieutenant de louveterie	NEDEY	Alban	VALENTIGNEY
Lieutenant de louveterie	NICOLAS	Mickaël	GUYANS-DURNES
Lieutenant de louveterie	NICOLAS	Philippe	PUGEY
Lieutenant de louveterie	VERMOT- DESROCHES	Patrice	FRAMBOUHANS
Lieutenant de louveterie	VUILLAMIER	Fabien	HERIMONCOURT

Liste des accompagnants

FONCTION	NOM	PRENOM	COMMUNE
Lieutenant de louveterie	NEDEY	Valère	VALENTIGNEY
Lieutenant de louveterie	VERON	Gérard	LONGEVILLE/DOUBS
Chasseur	COURVOISIER	FRANCK	CHAPELLE DES BOIS
Chasseur	GAGELIN	DANIEL	RONDEFONTAINE
Chasseur	GRANDPERRIN	ALBERT	PONTARLIER
Chasseur	GRESARD	PIERRE	MALBUISSON
Chasseur	GUY	JEAN CLAUDE	CHAUX NEUVE
Chasseur	GUY	JEAN YVES	CHAUX NEUVE
Chasseur	GUYON	YVES	LABERGEMENT SAINTE MARIE
Chasseur	HENRIOT	JOEL	PREMIERS SAPINS
Chasseur	LANQUETIN	PATRICK	TOUILLON LOULETEL
Chasseur	MARANDIN	DOMINIQUE	LABERGEMENT SAINTE MARIE
Chasseur	MARESCHAL	GILLES	MONTPERREUX
Chasseur	POURCELOT	CHRISTIAN	ARC SOUS CICON
Chasseur	ROBBE	MARCEL	MONTPERREUX
Chasseur	SAILLARD	ERIC	ROCHEJEAN
Chasseur	SALVI	JEAN-NOEL	TOUILLON ET LOULETEL
Chasseur	SANDONA	DENIS	LES HOPITAUX VIEUX
Chasseur	SCALABRINO	GUY	LES PONTETS
Chasseur	VAUCHIER	PHILIPPE	OYE ET PALLET
Chasseur	VIEILLE	CHRISTOPHE	ARC SOUS CICON

**Annexe 2 – Localisation des terrains exploités par le GAEC CUENET Frères à MOUTHE et
SARRAGEOIS**

en application de l'arrêté portant sur une mission particulière de tirs de défense simples en vue de
la protection du troupeau du GAEC CUENET Frères contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

*La parcelle concernée par le présent arrêté est la parcelle cadastrale ZB0018, incluse dans l'îlot 9
(voir carte ci-dessous) du Registre Parcellaire Graphique de la déclaration PAC 2022 du GAEC
Cuenet Frères*



Préfecture du Doubs

25-2022-07-28-00001

Retrait de la commune de Brères et
modifications statutaires du SIVU du Bief de
Caille



Arrêté N°

**Portant retrait de la commune de Brères et modifications statutaires du
Syndicat de secrétariat du Bief de Caille**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-19 et L. 5211-20,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE/1B/N°2548 du 17 juin 1996 portant création du Syndicat de secrétariat du Bief de la Caille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-14-003 portant adhésion des communes de Brères, Paroy, By et Rennes-sur-Loue au Syndicat de secrétariat du Bief de la Caille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Considérant la délibération du conseil syndical du 29 mars 2022 proposant la modification des statuts du Syndicat de secrétariat du Bief de Caille,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Brères du 15 avril 2022 demandant son retrait du Syndicat de secrétariat du Bief de Caille,

Considérant la délibération du conseil syndical du 28 avril 2022 du Syndicat de secrétariat du Bief de Caille acceptant ce retrait,

Considérant les délibérations des communes membres se prononçant d'une part favorablement sur cette demande de retrait et d'autre part sur les modifications statutaires envisagées,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Brères est autorisée à se retirer du Syndicat de secrétariat du Bief de Caille ,

Article 2 : Les statuts du Syndicat de secrétariat du Bief de la Caille sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : *Le syndicat de secrétariat du Bief de Caille a été créé en 1996. Initialement composé des communes de Montfort, Pointvillers et Ronchaux, les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ont porté au nombre de 6 les membres du syndicat du Bief de Caille.*

Adhérent à ce syndicat en tant que membres du pouvoir délibérant du Syndicat du Bief de Caille :

- La commune de By
- La commune de Le Val
- La commune de Paroy
- La commune de Rennes sur Loue
- La commune de Ronchaux

Article 2 : *Le syndicat aura pour objet le fonctionnement du secrétariat des membres adhérents, le personnel, son recrutement et sa formation, ainsi que le matériel nécessaire à ce secrétariat.*

Article 3 : *La durée du syndicat est illimitée.*

Article 4 : *Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Le Val.*

Article 5 : *La représentation de chaque adhérent se fera sur la base d'un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les membres sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.*

Article 6 : *Le bureau syndical est composé d'un Président et d'un Vice-président, élus par le Comité syndical.*

Article 7 : *Le syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.*

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit : au prorata des heures utilisées par chaque adhérent (le coût horaire inclut le salaire du secrétaire ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'investissement).

Article 8 : *L'adhésion d'un nouveau membre se fera à condition de majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux membres, représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant*

plus des deux tiers de la population de celles-ci. Le retrait d'une commune membre ne pourra se faire que sur la base de ces mêmes conditions de majorité.

Article 9 : Le syndicat est habilité à passer une convention de prestation de service en cohérence avec l'objet du Syndicat. La convention sera rédigée en adéquation avec les statuts du Syndicat.

Article 10 : Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Présidente du SIVU du Bief de Caille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **28 JUIL. 2022**
Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

3 8 JUL 2022

Président
et Secrétaire Général

Philippe BORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-07-29-00002

Arrêté portant restriction provisoire des usages
de l'eau niveau crise sur la zone d'alerte de la
Haute Chaine

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : **niveau crise**, sur la zone **d'alerte de la Haute Chaine**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 06 00012 de niveau alerte renforcée ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone **d'alerte de la Haute Chaîne** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion de la Haute Chaîne, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte de la Haute Chaîne. Une commune rattachée à la zone de gestion de la Haute Chaîne peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte de la Haute Chaîne et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Dérogation

Au niveau crise, tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau (niveau alerte renforcée) susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie

- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **29** JUIL. 2022

le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

BIANS-LES-USIERS LES BRESEUX BUGNY CHAFFOIS CHAPELLE-D'HUIN LA CHAUX EVILLERS	FUANS GILLEY GOUX-LES-USIERS FOURNETS-LUISANS LEVIER MAICHE MANCENANS-LIZERNE	MONTANDON MONT-DE-LAVAL MONT-DE-VOUGNEY SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY SEPTFONTAINES THIEBOUHANS VILLENEUVE-D'AMONT
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Communes de la zone d'alerte Haute Chaîne

LES ALLIES ARCON LE BARBOUX BELFAYS LE BELIEU LE BIZOT BONNETAGE BONNEVAUX BOUVERANS BREY-ET-MAISON-DU-BOIS BURNEVILLERS CERNAY-L'EGLISE CHAPELLE-DES-BOIS CHARMAUVILLERS CHARQUEMONT CHATELBLANC CHAUX-NEUVE LA CHENALOTTE LA CLUSE-ET-MIJOUX LES COMBES COURTEFONTAINE LE CROUZET DAMPRICHARD DOMMARTIN DOUBS LES ECORCES FERRIERES-LE-LAC FESSEVILLERS LES FINS LES FONTENELLES	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE LES FOURGS FOURNET-BLANCHEROCHE FRAMBOUHANS GELLIN GLERE GOUMOIS GRAND'COMBE-CHATELEU GRAND'COMBE-DES-BOIS GRANGES-NARBOZ LES GRANGETTES LES GRAS HAUTERIVE-LA-FRESSE LES HOPITAUX-NEUFS LES HOPITAUX-VIEUX HOUTAUD INDEVILLERS JOUGNE LABERGEMENT-SAINTE-MARIE VILLERS-LE-LAC LA LONGEVILLE LONGEVILLES-MONT-D'OR MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT MALBUISSON MALPAS LE MEMONT METABIEF MONTANCY MONTBENOIT MONTFLOVIN	MONTLEBON MONTPERREUX MORTEAU MOUTHE NARBIEF NOEL-CERNEUX OYE-ET-PALLET PETITE-CHAUX LES PLAINS-ET-GRANDS-ES-SARTS LA PLANEE PONTARLIER LES PONTETS RECUFOZ REMORAY-BOUJEONS ROCHEJEAN RONDEFONTAINE LE RUSSEY SAINT-ANTOINE SAINTE-COLOMBE SAINT-POINT-LAC SARRAGEOIS TOUILLON-ET-LOULETEL TREVILLERS URTIERE VAUX-ET-CHANTEGRUE VERRIERES-DE-JOUX LES VILLEDIEU VILLE-DU-PONT VUILLECIN
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe 2 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT, Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT Sauf pour les greens et seulement entre 20h et 8h. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT entre 20h et 8h, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-08-03-00002

Arrêté renouvellement agrément SNSM 25

Arrêté n° 25 – 2022 – – –
portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours
au bénéfice du centre de formation et d'intervention de Montbéliard
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Société nationale de sauvetage en mer ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2014, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2014, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- VU** l'arrêté du 20 février 2014, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la SNSM 25, sise 101 faubourg de Besançon à Montbéliard ;

ARRETE

Article 1^{er} : le centre de formation et d'intervention de Montbéliard de la Société Nationale de Sauvetage en Mer est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1.
- Premiers secours en équipe de niveau 1.
- Premiers secours en équipe de niveau 2.
- Pédagogie initiale et commune de formateur.
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs.
- Conception et encadrement d'une action de formation.
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.
- Surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures.
- Surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral.
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 24 août 2022, et, renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à la SNSM par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **03 AOUT 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2022-07-29-00001

CARTE DE STATIONNEMENT GIG ROGER
DESCHAMPS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat
Service Départemental de l'Office National des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre du Doubs**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R.241-20-3 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel ;

VU la demande reçue le 8 juillet 2022 formulée par Monsieur DESCHAMPS Roger titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5943352** est attribuée pour une durée de validité permanente à :

Monsieur DESCHAMPS Roger
né le 10 novembre 1931 à Rans (39)
domicilié : 13 rue Metin
25 000 BESANCON

Article 2

Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat
Service Départemental de l'Office National des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre du Doubs**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

-

Besançon, Le
Pour Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Jérôme RUPT

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-08-04-00001

Arrêté modificatif article 1 arrêté
n°25-2021-07-01-0004 membres CT3P

Arrêté modificatif n°

Modifiant l'article 1 de l'arrêté n°25-2021-07-01-0004 du 1/7/2021 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CT3P) modifié par arrêté modificatif n°25-2021-09-24-00002 du 23/9/2021

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ; D. 3120-21 à 3120-39 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-07-01-0004 du 1er juillet 2021 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU le courrier de l'UDAF du Doubs du 28 avril 2022 informant le préfet du Doubs du départ de Monsieur Carré et proposant de le remplacer par Monsieur Haon au siège de représentant des consommateurs de la commission T3P, ce que permettent les articles D3120-25 du code et transports et le R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'erreur commise dans la désignation des membres du Collège des Collectivités Territoriales de la commission T3P en nommant Monsieur Damien Charlet deux fois, en tant que représentant du Pays de Montbéliard Agglomération d'une part et de la commune d'Audincourt d'autre part ;

CONSIDERANT que cette double représentation peut induire une confusion dans la prise de parole et la position, et conduit à n'avoir que 5 membres au lieu de 6 physiquement, privant ainsi la commission d'une assise la plus large possible d'avis; ce qui est contraire à l'objet même du dispositif ;

CONSIDERANT la proposition de l'Association des Maires du Doubs en date du 27 juillet 2022 de nommer Madame Sylvie Le Hir en remplacement de Monsieur Damien Charlet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er modifié:

Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement du 1^{er} juillet 2024, les membres de la commission tel que désignés ci-après et répartis de la façon suivante :

1/ Collège des représentants de l'État :

- Le préfet, ou son représentant désigné soit, M. Guy FISCHER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant désigné soit, Nabile BENOKBA, Contrôleur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant désigné soit, Nathalie LINARD, Chef du service Coordination, Sécurité, Conseil aux territoires
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant désigné soit, Fabien MURRU, Gardien de la Paix
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, ou son représentant désigné soit, Jean-François MONOT, Commandant de l'EDSR25
- Le directeur de la Police aux Frontières, Monsieur Jean-Michel Comte

2/ Collège des représentants des organisations professionnelles

- La Fédération des Taxis du Doubs (FDT25) : 3 sièges
- Le Syndicat Professionnel des Artisans Taxis du Doubs (SPAT-UNT) : 2 sièges
- La Fédération des Taxis Indépendants du Doubs (FTI25) : 1 siège

3/ Collège des représentants des collectivités territoriales :

- au titre de la compétence d'autorité organisatrice des transports :

- Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté représenté par Frédéric PONCET, Conseiller régional délégué
- Le Grand Besançon Métropole (GBM) représenté par Marie ZEHAFF, 6ème Vice-Présidente en charge des transports, mobilités, stationnement
- Le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) représenté par Damien CHARLET, Vice-Président en charge des mobilités

- au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationner :

- La commune de Valdahon représentée par **Sylvie LE HIR**
- La commune de communes du Pays Baumois représentée par M. Charles PIQUARD, maire d'Osse
- La commune de Pierrefontaine-les-Varans représentée par M. François CUCHEROUSSET, adjoint au maire.

4/ Représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement

- L'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs représentée par **Michel HAON**

La commission est présidée par le préfet du Doubs ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles NODIER 25000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-08-05-00007

Arrêté du 5 août 2022 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical dans le département du
Doubs

ARRÊTÉ N° 25 - 2022 - 08 - 05 - 00007
**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical dans le département du Doubs**

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants est susceptible de se tenir dans le département du Jura entre le samedi 6 et le lundi 8 août 2022 selon les éléments d'information disponibles et concordant issus d'une annonce par un moyen de communication ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, tout rassemblement exclusivement festif à caractère musical organisé par des personnes privées dans des lieux non aménagés à cette fin, et dont le nombre prévisible de participants dépasse 500, doit faire l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'État dans le département concerné ;

Considérant qu'aucune déclaration mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et joignant l'autorisation d'occuper les lieux n'a été déposée auprès du représentant de l'État dans le département du Jura pour le rassemblement susmentionné ;

Considérant qu'un arrêté pris par le préfet du Jura a interdit toute manifestation de type rave-party, free-party et teknival sur l'ensemble du département du 6 au 8 août 2022 jusqu'à 8 heures inclus ;

Considérant qu'il est d'usage que les rassemblements festifs à caractère musical ayant fait l'objet d'une interdiction préfectorale soient organisés un département limitrophe ;

Considérant qu'aucun rassemblement festif à caractère musical n'a fait l'objet d'une déclaration auprès du représentant de l'État dans le département du Doubs ;

Considérant que constitue un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal l'organisation d'une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure et les services de secours et de lutte contre l'incendie ne sont pas en mesure de participer à la sécurisation d'un évènement susceptible d'être organisé dans un lieu présentant des risques majeurs pour la sûreté et la sécurité des participants, ainsi que pour l'environnement, notamment au regard des conditions climatiques estivales (canicule, orage et sécheresse) ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir les risques élevés de troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical (« rave-party », « free-party » ou « teknival ») répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Doubs à compter du samedi 6 août 2022 à 0 heure, et jusqu'au lundi 8 août 2022 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation et la circulation de véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Doubs à compter du samedi 6 août 2022 à 0 heure, et jusqu'au lundi 8 août 2022 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de sécurité intérieure.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs et le commandant en second du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 5 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe PORTAL

S'agissant des **voies et délais de recours**, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois**, d'un **recours gracieux** adressé au préfet du Doubs, d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif territorialement compétent (citoyens.telerecours.fr).

Préfecture du Doubs

25-2022-08-01-00004

Arrêté dérogation bruit - Mme LY Hue Lan -
Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37 ;

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de dérogation à l'article 7 de l'arrêté n° 2005-1904-01841 sus-visé, présentée par Mme Hue Lan LY, parvenue en préfecture le 21 juillet 2022 ;

VU l'avis du maire de la commune de Pontarlier en date du 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT notamment que le gros œuvre des travaux d'extension de l'habitation de Mme LY doit être achevé pour le 3 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiques prévues par la demanderesse en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

ARRETE

Article 1^{er} : Madame LY est autorisée, par dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 précité, à effectuer les travaux d'extension de son habitation :

- **du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00**
- **le samedi : de 8h00 à 12h30 et de 15h00 à 19h00**
- **le dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h30.**

Cette dérogation prendra fin à 12h30 le dimanche 11 septembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Pontarlier.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les services de la police municipale de Pontarlier, le maire de Pontarlier et Madame LY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le 01 AOUT 2022

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-07-28-00005

Arrêté portant réorganisation des trésoreries -
SGC Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle et des Collectivités Territoriales

Arrêté N° **du** Portant réorganisation des trésoreries dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 1617-1 et L1617-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 133-8 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs :

ARRETE

Article 1 : La gestion comptable et financière du :

AF BIAN LES USIERS
AF EVILLERS
AF GOUX LES USIERS
AF SEPTFONTAINES
ASA DU CESSET COURVIERES
ASA BELLEVUE FRASNE
ASA BOUJAILLES
ASA CABETTE BOUJAILLES
ASA SOMBACOUR
ASA DE LA ROYE COURVIERES
ASA DU MONT D'USIERS GOUX LES USIERS
ASA DU PERTUIS LA PIERRE BULLE
ASA DU PLATEAU DE LEVIER
SY AMENAGEMENT TERRAIN SPORT SOMBACOUR

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00
www.doubs.couv.fr

1/3

SY ASST COLLECTE TRAITEMENT OM (SACTOM) VAL D'USIER
SY INT BULLE DOMPIERRE LES TILLEULS
SY INT ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES VALLEE DRUGEON (SEVAD)
SY MIXT COLLECTE OM HAUT DOUBS PONTARLIER
SY MIXTE EAU BIANNS LES USIERS
SYNDICAT ASST DE LA BOUVIERE EVILLERS

est transférée de la trésorerie de LEVIER au service de gestion comptable de PONTARLIER au 1er septembre 2022.

Article 2 : La gestion comptable et financière de :

AF BREY MAISON DU BOIS
AF DES HOPITAUX NEUFS-HOPITAUX VIEUX ET TOUILLON LOULETEL
AF FOURCATIER-MAISON-NEUVE-LONGEVILLES MONT D'OR
AF LES VILLEDIEU
AF PETITE CHAUX
ASA CHEZ RAVIER
ASA CERNOIX VEUILLET CHAUX NEUVE
ASA CHAMPVENT PETITE CHAUX
ASA LAVERON BOUQUET VAUX ET CHANTEGRUE
ASA MONT NOIR CHAPELLE DES BOIS
ASA PRE D'HAUT CHATELBLANC
ASA PRES HAUTS CHAPELLE DES BOIS
ASA DU RISOUX DU MILIEU DES CIVES CHAPELLE DES BOIS
ASA SERMENT CHATELBLANC
ASA CHALET BRULE CHAUX NEUVE
ASA DU CHALET RITON ET DES SAUGES CHAPELLE DES BOIS
SIVOM D'ENERGIES DE LABERGEMENT STE MARIE
SIVOM DES HAUTS DU DOUBS
SY EAU DE LA SOURCE DU DOUBS
SY EAUX COMBE DERNIER RECUFOZ
SY INT COMBES DERNIERS PONTETS
SY TRANSPORT RIVE GAUCHE LAC ST POINT
SYNDICAT MIXTE DES DEUX LACS
SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR (SMMO)

est transférée de la trésorerie de MOUTHE au service de gestion comptable de PONTARLIER au 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : La gestion comptable et financière de :

AF LABERGEMENT DU NAVOIS
ASA COMBE FAGOT

est transférée du service de gestion comptable d'ORNANS au service de gestion comptable de PONTARLIER au 1er septembre 2022.

Article 4 : Par application des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon au 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, ou via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr », dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet.

En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Philippe PORTAL

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-08-01-00002

Arrêté autorisant l'aliénation par la congrégation
des soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide
Thouret d'un ensemble immobilier à la
Roche-sur-Foron

ARRÊTÉ n° **du 1^{er} août 2022**
**autorisant l'aliénation par la CONGREGATION DES SOEURS DE LA CHARITE
DE SAINTE JEANNE ANTIDE THOURET**

d'un ensemble immobilier sis 24 rue Soeurs Jeanne Antide-Thouret à La Roche sur Foron (74800)

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-0004 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la délibération du 13 juin 2022 du conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret de Besançon donnant son accord pour vendre l'ensemble immobilier sis 24 rue Soeurs Jeanne Antide-Thouret à La Roche sur Foron (74800) ;
- VU** le compromis de vente établi le 22 juin 2022 par l'Office notarial dont le siège est situé 23 rue Denfert Rochereau 69700 Givors entre La Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret et l'association dénommée ALFA 3A association pour le logement, la formation et l'animation accueillir associer accompagner ;
- VU** la demande d'autorisation de céder un ensemble immobilier sis 24 rue Soeurs Jeanne Antide-Thouret à La Roche sur Foron (74800), transmise par Maître MAGNIN-FEYSOT, 2 rue des Frères Lumières BP 3147, 25047 Besançon Cedex, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret, reçue complète le 1^{er} juillet 2022 ;
- VU** le plan des parcelles cadastrées AL 498, 488, 496, 501, 486 et 491, sur lesquelles porte l'alinéation envisagée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret est autorisée à aliéner à l'association dénommée ALFA 3A association pour le logement, la formation et l'animation accueillir associer accompagner, suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 1 600 000 euros, l'ensemble immobilier sis 24 rue Soeurs Jeanne Antide-Thouret à La Roche sur Foron (74800), cadastré sur les sections AL 498, 488, 496, 501, 486 et 491 pour une contenance de 1 496 m².

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 1^{er} juillet 2022, le produit de cette vente sera affecté au patrimoine de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret et sera réinvesti :

- à la réparation de la Basilique de Sancey, propriété de la congrégation,
- à l'aménagement de la Maison de la Fondatrice, lieu de pèlerinage à Sancey,
- à la mise aux normes énergétiques de la maison d'accueil à Sancey.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître MAGNIN FEYSOT, 2 rue des Frère Lumières BP 3147, 25047 Besançon Cedex, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret.

Fait à Pontarlier, le 1^{er} août 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Nicolas ONIMUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-08-02-00002

Arrêté de modification des statuts de la CC
Altitude 800

ARRÊTÉ n° 25-2022-08-02- du 02 août 2022

portant modification des statuts de la communauté de communes Altitude 800

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0004 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-30-00008 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Altitude 800 ;

Considérant les délibérations du conseil communautaire du 02 mai 2022 proposant la modification des statuts de la communauté de communes Altitude 800 ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres d'Arc Sous Montenot (09/05/2022), Bians les Usiers (23/06/2022), Chapelle d'Huin (21/06/2022), Evillers (30/06/2022), Gevresin (19/05/2022), Goux les Usiers (30/06/2022), Levier (16/06/2022), Sombacour (14/06/2022), Villeneuve d'Amont (20/05/2022), Villers Sous Chalamont (08/07/2022) se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Altitude 800 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 25-2021-06-30-00008 du 30 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la communauté de communes Altitude 800, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Altitude 800 ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame la cheffe de poste de la Trésorerie de Levier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 02 août 2022
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Pontarlier



Nicolas ONIMUS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

CCA 800

« Espace Levier – Val d’Usiers »

Arc-Sous-Montenot, Bians-Les-Usiers, Chapelle d’Huin, Evillers, Gevresin,

Goux-Les-Usiers, Levier, Septfontaine, Sombacour,

Villeneuve d’Amont et Villers-Sous-Chalamont



Statuts de la CCA 800

En date du 02 Mai 2022

Article 1 : Dénomination et composition

La communauté de communes Altitude 800 Espace Levier – Val d’Usiers est constituée des communes d’Arc-sous-Montenot, Bians-les-Usiers, Chapelle d’Huin, Evillers, Gevresin, Goux-les-Usiers, Commune Nouvelle de Levier, Septfontaines, Sombacour, Villeneuve d’Amont et Villers-sous-Chalamont.

Article 2 : durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège de la Communauté

Le siège de la communauté de communes est fixé à Levier, 7B Place Bugnet 25270 LEVIER.

Article 4 : Composition du Conseil de Communauté

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes CCA 800 est fixé à 24 sièges (arrêté préfectoral n° 25-2019-10-03-008 du 3 octobre 2019).

Ces 24 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Nombre de sièges
Arc sous Montenot	1
Bians les Usiers	2
Chapelle-d'Huin	2
Evillers	1
Gevresin	1
Goux les Usiers	3
Levier	9
Septfontaines	1
Sombacour	2
Villeneuve d'Amont	1
Villers sous Chalamont	1

Article 5 : Compétences obligatoires

Vu l'article L5214-16 du CGCT

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 6 : Compétences facultatives

La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

3 ° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5° Très haut débit :

- Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit (THD) ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La communauté de commune est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs Très Haut Débit »

6° Electricité : La Communauté de communes Altitude 800 délègue sa compétence au Syndicat d'Energie du Doubs (SYDED) ;

7° Action en faveur des activités socioculturelles et sportives :

- Soutien à l'école intercommunale de musique,
- Soutien à la bibliothèque intercommunale,
- Soutien aux activités socioculturelles et sportives développées au sein des établissements scolaires du territoire,

8° Construction, entretien et fonctionnement des maisons de santé de Levier et Goux-les-Usiers, de la gendarmerie de Levier ainsi que tout bâtiment faisant l'objet d'un projet intercommunal ;

9° Energies renouvelables pour les missions suivantes :

- Etudes et réalisations de programme d'action intercommunaux pour la valorisation des énergies renouvelables,

10° Organisation des mobilités sur le territoire de la CCA 800.

11° Organisation des mobilités douces sur le territoire de la CCA 800 hors centres-villes ;

12° La Communauté de Communes Altitude 800 est compétente pour mener des études dans le cadre de la préparation des transferts de l'eau et de l'assainissement :

- Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement et de ses annexes ;
- Elaboration du Schéma Directeur d'Eau Potable et de ses annexes ;

Article 7 : Le Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président et de quatre vice-Présidents.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-07-27-00004

Arrêté portant agrément aux missions de garde
chasse particulier - André BAVEREL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00004 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Stève THALMANN, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Fuans – Fournets-Luisans à Monsieur André BAVEREL par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-06-21-007 du sous-préfet de Pontarlier par intérim en date du 21 juin 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur André BAVEREL ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur André BAVEREL

Né le 21 septembre 1964 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AICA de Fuans – Fournets-Luisans représentée par son président, sur le territoire des communes de Fournets-Luisans et Fuans.

69, rue de la République – BP 249
25 304 PONTARLIER Cedex
Tél : 03 81 39 81 39

1/2

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. André BAVEREL doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. André BAVEREL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. André BAVEREL, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-07-27-00003

Arrêté portant agrément aux missions de garde
chasse particulier - Patricia LANDRY épouse
PIETRI



ARRÊTÉ n° _____ du
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00004 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Jérôme CARETTI, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pontarlier à Madame Patricia LANDRY épouse PIETRI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-03-08-002 du préfet du Doubs en date du 8 mars 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Patricia LANDRY épouse PIETRI ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Patricia LANDRY épouse PIETRI
Née le 15 novembre 1965 à Pontarlier (25)
Est agréée en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Pontarlier représentée par son président, sur le territoire de la commune de Pontarlier.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, Mme Patricia LANDRY épouse PIETRI doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Patricia LANDRY épouse PIETRI doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LANDRY épouse PIETRI, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS